

Cabinet Dulout
Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes
Société à responsabilité limitée au capital de 50.000 FRF.
Siège social: 33, avenue de Wagram, 75017 Paris
R.C.S. Paris B 784 824 153

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Tal de COMMERCE de PARIS

20 OCT. 1995

57099

L'an mil neuf cent quatre vingt quinze,
le trente août,
à neuf heures,

Les associés du Cabinet Dulout, société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, société à responsabilité limitée au capital de 50.000 francs, dont le siège social est 33, avenue de Wagram, 75017 Paris, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social, sur convocation qui leur a été faite par lettre individuelle par la gérance.

Il a été dressé une feuille de présence à laquelle ont été annexés les pouvoirs des associés représentés et qui a été signée par chaque associé en entrant en séance.

L'assemblée est présidée par Monsieur Pierre Frenoux, gérant associé.

Monsieur le Président constate que sont présents:

- | | |
|---|-----------|
| - La société Turquin, Buthurieux et Associés S.A., représenté par Monsieur Yves Turquin | 197 parts |
| - Monsieur Dominique Paulhet | 1 part |
| - Monsieur Bernard Chappellet | 1 part |
| - Monsieur Pierre Frenoux | 1 part |

Détenant ensemble les 200 parts composant le capital social.

Monsieur le Président déclare alors que la feuille de présence, fait ressortir que les associés présents ou représentés détiennent ensemble la totalité des parts sociales composant le capital social et qu'en conséquence, l'assemblée peut valablement délibérer.

NP AF ✓

Monsieur le Président dépose sur le bureau de l'assemblée, à la disposition des associés:

- Copie de l'avis de convocation adressé à chaque associé;
- La feuille de présence et les procurations données par les associés représentés;
- Le rapport de la gérance;
- Le texte des résolutions proposées à l'assemblée générale extraordinaire;
- Un exemplaire des statuts.

Monsieur le président rappelle alors à l'assemblée qu'elle est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant:

1. Modification des dates d'ouverture et de clôture de l'exercice social;
2. Agrément de nouveaux associés;
3. Modification corrélative des statuts;
4. Pouvoirs pour les formalités légales;
5. Questions diverses.

Il est ensuite donné lecture à l'assemblée du rapport de la gérance.

Monsieur le Président déclare alors la discussion ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes:

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu lecture du rapport de la gérance, décide de modifier les dates d'ouverture et de clôture de l'exercice social, antérieurement fixées respectivement au 1er octobre et au 30 septembre pour les porter respectivement au 1er septembre et au 31 août.

En conséquence, l'exercice social ouvert le 1er octobre 1994 se terminera le 31 août 1995 et aura une durée exceptionnelle de onze (11) mois.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

§ MP PF ✓

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance de l'intention que lui a Monsieur Dominique Paulhet de céder la part sociale qu'il détient dans le capital social de la société à Monsieur Frédéric Allilaire, déclare agréer ce dernier comme nouvel associé à compter du jour où la cession régularisée sera signifiée à la société, ce qui interviendra avant le 31 octobre 1995.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance de l'intention que lui a Monsieur Bernard Chappellet de céder la part sociale qu'il détient dans le capital social de la société à Monsieur Jean-Louis Lebrun, déclare agréer ce dernier comme nouvel associé à compter du jour où la cession régularisée sera signifiée à la société, ce qui interviendra avant le 31 octobre 1995.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide, en conséquence des précédentes résolutions, et sous la condition suspensive de la régularisation des cessions visées ci-dessus, de modifier les articles 7 et 15 des statuts, dont la rédaction sera désormais la suivante:

"Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de cinquante mille (50.000) francs.

Il est divisé en deux cents (200) parts de deux cent cinquante (250) francs chacune, à chacun des associés:

- Société Turquin, Buthurieux et Associés S.A.	197 parts
- Monsieur Frédéric Allilaire	1 part
- Monsieur Jean-Louis Lebrun	1 part
- Monsieur Pierre Frenoux	1 part

Total égal au nombre de parts composant le capital social 200 parts

g AP AF ✓

"Article 15 - Exercice social

L'exercice social commence le premier septembre pour se terminer le trente et un août de chaque année."

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

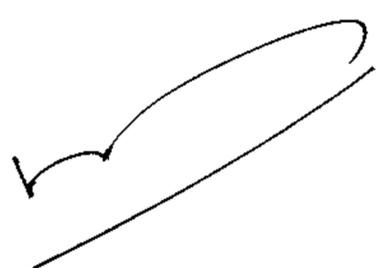
CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait certifié conforme des présentes à l'effet d'effectuer toutes formalités légales de publicité.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les associés.

Paully
Paully  

**RAPPORT DE LA GERANCE
A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 30 AOUT 1995**

Messieurs,

Je vous ai réunis en assemblée générale extraordinaire afin de vous proposer de modifier des dates d'ouverture et de clôture de l'exercice social.

Il vous sera également proposé de statuer sur l'agrément de nouveaux associés.

Pour votre information, il vous est adressé, avec le présent rapport, tous les documents prescrits par la loi, notamment le texte des résolutions proposées.

I. Modification des dates d'ouverture et de clôture de l'exercice social

Il vous est proposé de modifier les dates d'ouverture et de clôture de l'exercice social qui seraient respectivement portées au 1er septembre et au 31 août de chaque année. Ce changement de date doit permettre de cadrer l'exercice social sur la saisonnalité de l'activité.

En conséquence, l'exercice social ouvert le 1er octobre 1994 aurait exceptionnellement une durée de onze (11) mois.

Cette modification emporterait également celle de modifier l'article 15 des statuts.

II. Agrément de nouveaux associés

Monsieur Dominique Paulhet et Monsieur Bernard Chappellet ayant fait savoir qu'ils ont l'intention de céder leurs parts sociales qu'ils détiennent dans le capital de la société, à

Cabinet Dulout

raison respectivement d'une part sociale à Monsieur Frédéric Allilaire et à Monsieur Jean-Louis Lebrun, il vous est demandé de bien vouloir agréer ces derniers en qualité de nouveaux associés de la société.

Fait à Paris
le 14 août 1995

Pierre Frenoux
Gérant



ACTE DE CESSION DE PARTS SOCIALES

Le présent acte de cession de parts sociales est conclu le 30 août 1995 entre:

1. Monsieur Bernard Chappellet, demeurant 6, rue Hudri, 92400 Courbevoie (ci-après dénommé le "Cédant");
2. Monsieur Jean-Louis Lebrun, demeurant 75, rue du 22 septembre, 92400 Courbevoie (ci-après dénommé le "Cessionnaire").

EXPOSÉ

A. Le Cabinet Dulout (ci-après dénommée la "Société"), société à responsabilité limitée au capital de 50.000 FRF., dont le siège social est 33, avenue de Wagram, 75017 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro B 784 824 153, a été constituée le 17 janvier 1969.

B. Le capital social de la Société est divisé en deux cents (200) parts sociales, d'une valeur nominale de deux cent cinquante francs (250 FRF.) chacune.

C. Le Cédant détient une (1) part sociale de la Société.

CONVENTION

1. CESSION DE PARTS

Par les présentes, le Cédant cède, avec les garanties ordinaires de fait et de droit, au Cessionnaire qui accepte, une (1) part sociale (ci-après la "Part") dont il est propriétaire.

La Part cédée deviendra la propriété du Cessionnaire à compter de ce jour.

Celui-ci recevra seul la quote-part des bénéfices de l'exercice en cours attachée à la Part.

4/ J

Il sera subrogé dans tous les droits et obligations liées à la Part qui lui est cédée.

2. PAIEMENT DU PRIX

La cession de la Part est consentie et acceptée contre paiement d'un prix total de deux mille francs (2.000 FRF.), par le Cessionnaire au Cédant, intervenu ce jour, et dont le Cédant a donné quittance au Cessionnaire.

3. DECLARATION DU CEDANT

Le Cédant déclare que la Part cédée est libre de tout nantissement, saisie ou autre mesure ou engagement pouvant faire obstacle à sa cession.

4. DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Pour la perception des droits d'enregistrement, le Cédant déclare que la Part a été créée en rémunération d'un apport en numéraire effectué à la Société.

5. FORMALITES

- (a) La présente cession est rendue opposable à la Société dans les formes prescrites par l'article 1690 du Code Civil ou par le dépôt au siège social d'un exemplaire des présentes contre remise par le gérant de la Société d'une attestation de ce dépôt.
- (b) La présente cession ne sera opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de cette formalité et la réalisation des formalités décrites ci-après:
 - (i) dépôt au greffe du tribunal de commerce de Paris, en annexe au registre du commerce et des sociétés de deux originaux du présent acte;
 - (ii) mention, au registre du commerce et des sociétés de Paris, des changements intervenus dans la liste des associés de la Société.

W
O

FACE ANNEXÉE
ARTICLE 67
ANNÉE DU 20 MARS 1952

FACE ANNULÉE
ARTICLE 905 C.G.I.
ARRÊTÉ DU 20 MARS 1958

ACTE DE CESSION DE PARTS SOCIALES

Le présent acte de cession de parts sociales est conclu le 30 août 1995 entre:

1. Monsieur Dominique Paulhet, demeurant 7, rue Jules Valles, 75011 Paris (ci-après dénommé le "Cédant");
2. Monsieur Frédéric Allilaire, demeurant 24, rue Eugène Manuel, 75116 Paris (ci-après dénommé le "Cessionnaire").

EXPOSÉ

A. Le Cabinet Dulout (ci-après dénommée la "Société"), société à responsabilité limitée au capital de 50.000 FRF., dont le siège social est 33, avenue de Wagram, 75017 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro B 784 824 153, a été constituée le 17 janvier 1969.

B. Le capital social de la Société est divisé en deux cents (200) parts sociales, d'une valeur nominale de deux cent cinquante francs (250 FRF.) chacune.

C. Le Cédant détient une (1) part sociale de la Société.

CONVENTION

1. CESSION DE PARTS

Par les présentes, le Cédant cède, avec les garanties ordinaires de fait et de droit, au Cessionnaire qui accepte, une (1) part sociale (ci-après la "Part") dont il est propriétaire.

La Part cédée deviendra la propriété du Cessionnaire à compter de ce jour.

Celui-ci recevra seul la quote-part des bénéfices de l'exercice en cours attachée à la Part.

AD

RECEIVED
MAY 24 1964
U.S. DEPARTMENT OF AGRICULTURE
WASHINGTON, D.C.

Il sera subrogé dans tous les droits et obligations liées à la Part qui lui est cédée.

2. PAIEMENT DU PRIX

La cession de la Part est consentie et acceptée contre paiement d'un prix total de deux mille francs (2.000 FRF.), par le Cessionnaire au Cédant, intervenu ce jour, et dont le Cédant a donné quittance au Cessionnaire.

3. DECLARATION DU CEDANT

Le Cédant déclare que la Part cédée est libre de tout nantissement, saisie ou autre mesure ou engagement pouvant faire obstacle à sa cession.

4. DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Pour la perception des droits d'enregistrement, le Cédant déclare que la Part a été créée en rémunération d'un apport en numéraire effectué à la Société.

5. FORMALITES

- (a) La présente cession est rendue opposable à la Société dans les formes prescrites par l'article 1690 du Code Civil ou par le dépôt au siège social d'un exemplaire des présentes contre remise par le gérant de la Société d'une attestation de ce dépôt.
- (b) La présente cession ne sera opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de cette formalité et la réalisation des formalités décrites ci-après:
 - (i) dépôt au greffe du tribunal de commerce de Paris, en annexe au registre du commerce et des sociétés de deux originaux du présent acte;
 - (ii) mention, au registre du commerce et des sociétés de Paris, des changements intervenus dans la liste des associés de la Société.



FACE ANNULÉE
ARTICLE 905 - C.I.
ARRÊTÉ DU 20 MARS 1958

6. AGREMENT

Aux termes d'une délibération en date du 30 août 1995, constatée par un procès-verbal dont une copie certifiée conforme est annexée à chacun des originaux des présentes, l'assemblée générale extraordinaire des associés a, dans les conditions de majorité prévues par la loi et les statuts, autorisé la cession Monsieur Dominique Paulhet à Monsieur Frédéric Allilaire de la Part lui appartenant dans la Société et agréé Monsieur Frédéric Allilaire en qualité de nouvel associé.

7. FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le Cessionnaire, qui s'oblige à leur paiement.

Fait en six originaux

dont un pour l'enregistrement et deux pour le dépôt en annexe au registre du commerce et des sociétés de Paris

A Paris,
le 30 août 1995

Dominique Paulhet

(1)

*Bon pour cession
d'une part
sociale*
DP

(1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite suivante: "Bon pour cession d'une part sociale".

(2) Faire précéder la signature de la mention manuscrite suivante: "Bon pour acceptation d'une part sociale".

Frédéric Allilaire

(2)

*Bon pour acceptation
d'une part sociale*
Allilaire

RECETTE PAROISSIALE DES IMPÔTS
PARIS 18ème - LA MUETTE
VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ
LE 17 OCT. 1995.....

Bord. 484... Case ... I... F° ... 99...

REQU [- DE DE TIMBRE *Deux cent cinquante cinq fr*
- DES D'ENREG. *Cent fr.....*
pt 10 fr

LE RECEVEUR PRINCIPAL :

FACE ANNULÉE
ARTICLE 906 C.C.I.
ARRÊTÉ DU 20 MARS 1958

Cabinet DUBOIS
Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux
Comptes
Société à Responsabilité Limitée au capital de 30.000 francs
Siège social PARIS 17ème 83 avenue de Wagram
R.C.S. PARIS B 74 674 13

Statuts mis à jour à l'issue de l'assemblée générale extraordinaire du 30 août 1995

ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des parts composant le capital social une société à responsabilité limitée régie par la loi du 24 juillet 1966, toutes autres dispositions légales ou réglementaires en vigueur et par les présents statuts, ainsi que par les textes réglementaires applicables :

1. Aux sociétés à responsabilité limitée admises à l'exercice de la profession d'expert comptable.

La société comprendra, parmi ses associés, au moins trois experts comptables inscrits au Tableau de l'Ordre et la majorité des parts sociales sera détenue par les experts comptables.

2. Aux sociétés à responsabilité limitée de commissaires aux comptes, régie par les lois et règlements en vigueur relatifs aux sociétés anonymes, notamment par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 et le décret n° 67-236 du 23 mars 1967 ci-après qualifiés "La loi" et "Le décret", ainsi que par le décret n° 69-810 du 12 août 1969 modifié, relatif à l'organisation de la profession et au statut professionnel des commissaires aux comptes.

Une société reconnue par l'Ordre comme pouvant exercer la profession d'expert comptable ne sera assimilée à un expert comptable que si la personne habilitée à la représenter aux assemblées a elle-même cette qualité.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

1. Aussi bien en France qu'en tous pays : l'exercice de la profession d'Expert Comptable,

Elle peut réaliser toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à son objet social et susceptibles de se révéler nécessaires.

2. En France et dans les départements et territoires d'Outre-Mer, l'exercice de la profession de Commissaire aux comptes.

En outre, la société pourra remplir toutes missions pouvant être confiées à des Commissaires aux Comptes en vertu de la loi ou des règlements en vigueur.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles constituées entre des membres de professions libérales et qui ont pour objet exclusif de faciliter à chacun de ceux-ci l'exercice de leur activité, ni se trouver sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupement d'intérêt.

3. Pour réaliser son objet, elle pourra créer, acquérir, vendre, échanger, prendre ou donner à bail, avec ou sans promesse de vente, gérer ou exploiter tous biens meubles ou immeubles.

et généralement, toutes opérations immobilières, mobilières et financières pouvant se rapporter directement ou indirectement aux activités ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter l'accomplissement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est :

*Cabinet DULOUP
Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes*

Dans tous actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots : "société à responsabilité limitée" ou des initiales : "S.A.R.L.", de l'énonciation du capital social, de l'indication et de la mention du Tableau de la circonscription de l'Ordre des Experts Comptables et des Comptables Agréés où la société est inscrite, ainsi que de la Compagnie régionale où la société est inscrite, du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à PARIS 17ème - 33, avenue de Wagram.

Il peut être transféré en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés prise à la majorité des trois quarts du capital social.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à soixante-quinze années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de sa constitution, il a été apporté en numéraire la somme de 20.000 F.

L'assemblée générale extraordinaire du 12 juillet 1984 a porté le capital de 20.000 à 50.000 F., par prélèvement sur le poste "Réserves extraordinaires" par augmentation de la valeur nominale des parts sociales qui passe de 100 à 250 F.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cinquante mille (50.000) francs.

Il est divisé en deux cents (200) parts de deux cent cinquante (250) francs chacune, à chacun des associés:

- Société Turquin, Buthurieux et Associés S.A.	197 parts
- Monsieur Frédéric Allilaire	1 part
- Monsieur Jean-Louis Lebrun	1 part
- Monsieur Pierre Frenoux	1 part
Total égal au nombre de parts composant le capital social	<u>200 parts</u>

Les soussignés déclarent expressément que les parts sociales ont été réparties entre les associés dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont libérées intégralement.

ARTICLE 8 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Chaque associé a la faculté, sur la demande et avec l'accord de la gérance, de verser dans la caisse sociale, en compte courant, les sommes jugées utiles pour les besoins de la société.

Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes sont déterminées, soit par décision collective ordinaire des associés, soit par convention intervenue directement entre la gérance et le déposant et soumise ultérieurement à l'approbation de l'assemblée générale des associés, conformément aux dispositions de l'article 13 ci-après.

Les intérêts des comptes courants sont portés dans les frais généraux de la société.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

1. Par décision extraordinaire des associés, le capital social pourra être augmenté en une ou plusieurs fois, par la création, avec ou sans prime, de parts nouvelles ordinaires ou privilégiées, attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou encore par incorporation de tout ou partie des bénéfices et des réserves, au moyen de la création de parts nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, les associés auront, sauf renonciation justifiée, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles, proportionnellement à leurs droits dans le capital, selon des modalités à définir par une décision extraordinaire des associés.

En cas d'augmentation de capital par apports en nature, ceux-ci seront évalués, au vu d'un rapport établi par un Commissaire aux Apports désigné par décision de justice à la demande du Gérant.

Une augmentation de capital pourra toujours être réalisée, même si elle fait apparaître des rompus. Les associés, disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts nouvelles, devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits nécessaires.

2. Le capital social pourra, par décision extraordinaire des associés, être réduit, quels que soient le motif et le mode de réalisation de cette réduction mais à condition de ne pas porter atteinte à l'égalité des associés.

Le projet de réduction de capital est communiqué au Commissaire aux comptes, s'il en existe, quarante cinq jours, au moins, avant la date de la réunion de l'assemblée des associés appelée à statuer sur ce projet.

Une réduction de capital pourra toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, chaque associé devant faire son affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de parts anciennes permettant d'obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

Selon les dispositions particulières et légales en vigueur :

- 1° Conformément aux ordonnances et décrets réglementant la profession d'Expert Comptable, la majorité des parts composant le capital social est et devra être détenue par des Experts Comptables dont le nombre ne pourra être inférieur à trois.

2° L'augmentation ou la réduction du capital ne peut avoir pour effet de déroger à l'obligation de la possession de la majorité des parts par des associés Experts Comptables.

3° Les trois quarts au moins en nombre des associés devront être des Commissaires aux Comptes inscrits, personnes physiques ou morales et les trois quarts au moins du capital social devront toujours être détenus par des Commissaires aux Comptes inscrits, personnes physiques ou morales.

Lorsqu'une société de Commissaires aux Comptes a une participation dans le capital de la société, les associés ou actionnaires non Commissaires aux Comptes ne peuvent détenir plus de 25% de l'ensemble du capital des deux sociétés.

Lorsqu'à la suite d'une donation, d'une succession ou d'un legs ayant pour effet de réduire la part des Commissaires aux Comptes dans le capital au-dessous du seuil des trois quarts, le donataire héritier ou légataire non Commissaire aux comptes sera dans l'obligation de céder un nombre de parts de façon à respecter les dispositions légales dans un délai de six mois.

La liste des associés avec l'indication du nombre de parts sociales qu'ils détiennent sera communiquée au Conseil Régional de l'Ordre ainsi que toute modification apportée à cette liste. Celle-ci sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

ARTICLE 10 - PARTS SOCIALES

1. Les parts sociales doivent être intégralement libérées et réparties lors de leur création, leur répartition doit être mentionnée dans les statuts. Elles ne peuvent donc être représentées par des titres négociables.

Elles sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Sauf convention contraire dûment signifiée à la société, l'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de cette dernière.

Les parts indivises dont l'un des propriétaires est Expert Comptable et les parts dont le nu-propriétaire ou l'usufruitier exerce cette profession alors que l'usufruitier ou le nu-propriétaire ne l'exerce pas, ne sont pas considérées comme détenues par des Experts Comptables.

2. Chaque part sociale donne droit, au cours de la société, à la même somme nette dans la répartition des bénéfices et produits et, en cas de liquidation, dans la répartition de l'actif social.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La possession d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants-cause et héritiers d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte, requérir l'approbation des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

ARTICLE 11 - CESSION ET TRANSMISSION DE PARTS SOCIALES

1. Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte notarié ou sous seings privés.

Elle n'est opposable à la société qu'après qu'elle lui ait été signifiée ou qu'elle l'ait acceptée dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du code civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au registre du commerce et des sociétés.

2. L'admission de tout nouvel associé, même en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou descendant, doit être soumise à l'agrément de l'assemblée générale, qui statue dans ce cas à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés.

Toute cession ou transmission de parts à un autre associé est libre, sous réserve du respect des prescriptions législatives et réglementaires relatives aux sociétés reconnues par l'Ordre et la Compagnie.

A l'effet d'obtenir ce consentement, l'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts doit notifier son projet de cession à la société et à chacun de ses co-associés avec indication des nom, prénoms, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que du nombre de parts dont la transmission est projetée.

Dans les huit jours qui suivent la notification faite à la société, la gérance doit inviter la collectivité des associés à statuer sous l'une des formes prévues ci-après (à l'article 13) sur le consentement à la cession ; la décision des associés n'est pas motivée ; elle est immédiatement notifiée au cédant.

Si la gérance n'a pas fait connaître au cédant la décision des associés dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de transmission prévue, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si, par contre, la collectivité des associés a refusé de consentir à la transmission des parts et si, dans les huit jours de la notification du refus, le cédant n'a pas signifié à la société son intention de retirer sa proposition de cession, les associés ont le droit, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, d'acquérir, proportionnellement au nombre de parts leur appartenant déjà, ou dans les proportions qu'ils fixent pour chacun d'eux ou l'un d'eux, ou encore de faire acquérir par une ou plusieurs personnes désignées par eux dans les proportions qu'ils fixent, la totalité des parts en instance de mutation à un prix fixé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843, alinéa 4 du code civil. A la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois par décision du Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société, par décision collective extraordinaire des associés, peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai, si elle préfère cette solution, de racheter lesdites parts sociales par voie de réduction de capital, au prix déterminé dans les conditions ci-dessus prévues.

En cas de rachat des parts en vertu du droit de préemption accordé ci-dessus aux associés et à la société, le prix est payé comptant, sauf convention contraire intervenue directement entre le cédant et le ou les cessionnaires. Toutefois, si le rachat est effectué par la société, un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut être accordé à la société par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance de référé. Dans ce cas, les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Dans la même hypothèse du rachat des parts en vue de régulariser la mutation au profit du ou des acquéreurs, la gérance invite le cédant, huit jours à l'avance, à signer l'acte de cession authentique ou sous seings privés. Passé ce délai et si le cédant ne s'est pas présenté pour signer l'acte de cession, la mutation des parts est régularisée d'office par la gérance considérée comme mandataire du cédant, sans qu'il soit besoin du concours ni de la signature du défaillant ; notification de cette mutation lui est faite dans la quinzaine de sa date et il est invité à se présenter, personnellement ou par mandataire régulier, au siège de la société, pour recevoir le prix de cession en fournissant toutes justifications utiles.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions de rachat prévues au présent paragraphe 2 n'est survenue, l'associé peut réaliser la mutation initialement prévue à la condition toutefois qu'il possède les parts sociales qui en sont l'objet depuis au moins deux ans, à moins qu'il les ait recueillies ensuite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation par son conjoint ou, par un ascendant ou descendant ; si cette condition n'est pas remplie, l'associé cédant ne peut se prévaloir des dispositions ci-dessus concernant le rachat de ses parts et, en cas de refus d'agrément, l'associé cédant reste propriétaire des parts, objet de la transmission projetée.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous modes de cession, même aux adjudications publiques amiables ou judiciaires ainsi qu'aux transmissions entre vifs à titre gratuit ; dans le cas de vente aux enchères publiques, l'adjudication ne peut être prononcée que sous réserve de l'agrément de l'adjudicataire et de l'exercice éventuel du droit de préemption des associés ou de la société.

- 3. Toute transmission de parts sociales par voie de succession, même au profit du conjoint et des héritiers en ligne directe, ne peut avoir lieu qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant plus des trois-quarts du capital social, étant précisé que, pour le calcul de cette majorité, les héritiers et représentants du titulaire comptent pour un associé et qu'ils ont le droit de vote par un mandataire commun avec le nombre de parts détenues par le titulaire.

A l'effet d'obtenir le consentement, les héritiers et représentants du défunt doivent présenter leur demande d'agrément à la société, accompagnée de toutes indications et justifications utiles sur leur état civil et leurs qualités.

Dans les huit jours qui suivent la réception de cette demande, la gérance doit inviter la collectivité des associés à statuer. Les prescriptions édictées sous le paragraphe 2 sont applicables intégralement à la transmission par décès et, si à l'expiration du délai imparti par la loi, aucune des solutions de rachat prévues n'est intervenue, la mutation des parts du titulaire peut s'effectuer librement au profit des héritiers et représentants justifiant de la dévolution ou de l'attribution desdites parts à leur profit.

En cas de liquidation de communauté du vivant des époux, si des parts dépendent de cette communauté, elles peuvent être transmises librement à l'époux titulaire des parts. Par contre, elles ne peuvent être transmises à l'époux non associé qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant plus des trois-quarts du capital social. Dans ce cas, les dispositions prévues pour l'agrément d'un héritier sont applicables. Toutefois, en cas de refus d'agrément, l'époux associé bénéficie d'une priorité d'achat pour lui permettre de conserver la totalité des parts inscrites à son nom.

En cas de décès d'un associé Commissaire aux comptes, ses ayants-droit disposent d'un délai de deux ans pour céder les parts à un Commissaire aux comptes.

Les prescriptions du présent article seront applicables sous réserve que la cession, l'adjudication ou la mutation ne puissent avoir pour effet de déroger à l'obligation de la possession de la majorité des parts selon les prescriptions législatives et réglementaires relatives aux sociétés reconnues par l'Ordre et la Compagnie.

ARTICLE 12 - REGLEMENTATIONS PROFESSIONNELLES

L'entrée ou le retrait d'associés de quelque manière qu'ils interviennent seront communiqués à l'Ordre des Experts Comptables ainsi qu'à la Compagnie régionale de Paris.

1°) Expertise comptable

Les associés, membres de l'Ordre, gardent à l'égard de l'Ordre des Experts Comptables leur responsabilité personnelle, conformément aux textes en vigueur.

2°) Commissariat aux Comptes

EXCLUSION

1. Causes d'exclusion d'office

Un associé est exclu d'office :

- Lorsqu'il a demandé sa radiation définitive de la liste des Commissaires aux Comptes,
- Lorsqu'il est radié de la liste des Commissaires aux Comptes.

2. Causes d'exclusion facultative

La suspension n'entraîne pas par elle-même l'exclusion de la société (cf art. R 176 al. 2). Toutefois, celle-ci peut, à l'unanimité des autres associés, prononcer l'exclusion de l'un d'entre eux lorsque celui-ci est condamné à la peine disciplinaire de la suspension pour une durée égale ou supérieure à trois mois (cf art. R 176).

3. La procédure d'exclusion

La décision d'exclusion ne pourra être prise que par une assemblée générale à laquelle l'associé dont l'exclusion est projetée devra être convoqué à peine de nullité ; il devra être entendu et ses observations devront être consignées au procès-verbal.

4. Les conséquences de l'exclusion

- . En cas d'exclusion d'office : l'associé perd sa qualité d'associé Commissaire aux comptes, à compter du jour où la décision prononçant sa radiation est devenue définitive. Toutefois, la société à l'unanimité des autres associés peut l'exclure de toute participation au capital. Il dispose d'un délai de six mois à compter de la date de sa radiation pour céder tout ou partie de ses parts afin de maintenir la part du capital détenu par les Commissaires aux Comptes (cf. art. R 177).
- . En cas d'exclusion facultative : l'associé dispose du même délai pour céder ses parts, à compter de la décision de l'assemblée générale. A défaut, pour l'associé exclu, de céder ses parts dans le délai ci-dessus visé, la société peut alors procéder à la cession d'office dans les conditions de prix fixés par les statuts.

ARTICLE 13 - GERANCE

1. La société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées par les associés dans les statuts ou par acte postérieur, à la majorité requise pour les décisions ordinaires, avec ou sans limitation de durée, obligatoirement choisis parmi les associés experts comptables agréés et obligatoirement un commissaire aux comptes dans le cas d'une société de commissaire aux comptes.
2. Conformément à la loi, le gérant ou chacun des gérants, s'ils sont plusieurs a, vis-à-vis des tiers, les pouvoirs les plus étendus pour représenter la société, contracter en son nom et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social, sans limitation.
3. Le ou les gérants sont responsables individuellement et solidairement, selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés à responsabilité limitée, soit des violations aux présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Le gérant est révocable, par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social. Toute clause contraire est réputée non écrite. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts. En outre, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

ARTICLE 14 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

1. Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée générale ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et pour toutes autres décisions si elle est demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le quart en nombre et en capital ou la moitié en capital.

2. En cas de réunion d'une assemblée générale, les associés y sont convoqués par la gérance quinze jours d'avance, par lettre recommandée indiquant son ordre du jour.

En cas de convocation d'une assemblée appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, les documents sociaux visés à l'article 17 ci-après sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle prévue à l'alinéa précédent, le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que, le cas échéant, celui des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

3. En cas de consultation écrite, la gérance envoie à chaque associé, par lettre recommandée avec avis de réception, le texte des résolutions proposées accompagné du rapport de la gérance et des documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours francs à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit. Le vote est formulé sur le texte des résolutions proposées et, pour chaque résolution, par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée à la société, également par lettre recommandée avec avis de réception.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

4. Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé ou par son conjoint, justifiant d'un pouvoir spécial.

5. Les décisions collectives sont prises aux conditions de majorité fixées par la loi, savoir :

- a/ Les décisions qualifiées d'ordinaires, c'est-à-dire celles appelées à statuer sur les comptes d'un exercice, à nommer et révoquer les gérants et à délibérer sur toutes questions n'emportant pas, directement ou indirectement, modification des statuts, ne sont valablement prises que pour autant qu'elles sont adoptées par des associés représentant plus de la moitié du capital social ; si ce chiffre n'est pas atteint à la première consultation, les associés sont réunis ou consultés une seconde fois et les décisions sont, alors, valablement prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représenté.

b/ Toutes autres décisions qualifiées d'extraordinaires, c'est-à-dire celles comportant ou entraînant modification des statuts, ne sont valablement prises que pour autant qu'elles sont adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Toutefois, les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société ou la transformer en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions et, en aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

En outre, la transformation en société anonyme ne peut être décidée si la société n'a pas établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices.

c/ Enfin, les décisions extraordinaires relatives à l'approbation des cessions de parts sociales à des tiers étrangers à la société ne sont valablement prises qu'autant qu'elles sont adoptées par la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

6. Les décisions collectives des associés sont constatées par des procès-verbaux établis par la gérance sur un registre spécial, conformément à la réglementation en vigueur et signés par le ou les gérants.

En cas de consultation écrite, la réponse de chaque associé est annexée au procès-verbal.

Lorsqu'une décision est constatée dans un acte ou procès-verbal notarié, celui-ci doit être transcrit ou mentionné sur le registre spécial et sous la forme d'un procès-verbal dressé et signé par la gérance.

Les copies ou extraits des procès-verbaux constatant les décisions collectives à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

ARTICLE 15 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier septembre pour se terminer le trente et un août de chaque année.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements ; elle est facultative dans les autres cas mais elle peut toujours être demandée en justice par un ou plusieurs associés possédant la quotité requise du capital.

Les pouvoirs, les fonctions, les obligations, la responsabilité, la révocation et la rémunération des commissaires aux comptes sont définis par la loi.

ARTICLE 17 - INVENTAIRE - COMPTES ET BILAN

Les écritures de la société sont tenues conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et les comptes annuels en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires.

Elle établit un rapport de gestion écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 18 - DROIT DE COMMUNICATION AUX ASSOCIES

La gérance doit adresser aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport susvisé, ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance sera tenue de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social, à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie.

L'inventaire, les comptes annuels, le rapport de gestion sont, le cas échéant, mis à la disposition du ou des commissaires aux comptes dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

Enfin, tout associé a droit, à toute époque, de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN DE SES GERANTS OU ASSOCIES - INTERDICTION D'EMPRUNTS

1. Le gérant, ou s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés, un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

L'assemblée statue sur ce rapport, le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent, néanmoins, leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon le cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé, indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

2. A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant, ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des gérants et associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 20 - APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX ET AFFECTATION DES RESULTATS

L'assemblée ordinaire des associés, qui est obligatoirement appelée à statuer sur l'approbation des comptes d'un exercice social dans les six mois suivant la clôture dudit exercice, se prononce également sur l'affectation à donner aux résultats de cet exercice.

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice de l'exercice. Sur ce bénéfice diminué, le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque cette réserve atteint le dixième du capital social mais doit recommencer en cas d'augmentation de capital jusqu'à ce que la nouvelle limite soit atteinte.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Toutefois, avant de décider la distribution de ce bénéfice sous forme de dividende entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, l'assemblée pourra prélever toutes sommes qu'elle jugera convenable pour les porter en tout ou partie à tous fonds de réserves ou de prévoyance ou encore pour les reporter à nouveau.

Aucune distribution ne peut intervenir lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

En ce qui concerne les pertes éventuellement constatées, lors de la clôture d'un exercice social, l'assemblée ordinaire peut soit les reporter à nouveau, soit les imputer sur des bénéfices reportés ou des réserves de toute nature. Cependant, une imputation sur le capital ne peut valablement être effectuée que par une décision extraordinaire.

ARTICLE 21 - ACTIF NET INFÉRIEUR A LA MOITIÉ DU CAPITAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés doit être publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social et inscrite au registre du commerce et des sociétés.

A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

ARTICLE 22 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la durée de la société ou, en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation en est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par décision collective ordinaire des associés.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par les articles 390 et suivants de la loi du 24 juillet 1966.

Le produit net de la liquidation, après extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs parts sociales, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts.

ARTICLE 23 - CONTESTATIONS

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, celle-ci s'efforcera de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil Régional de l'Ordre au Tableau duquel elle est inscrite.

Toutes contestations qui s'élèveraient pendant la durée de la société ou sa liquidation soit entre la société et les associés membres de l'Ordre des experts comptables, soit entre les associés membres de cet Ordre, seront soumises à cet arbitrage.

En cas de contestation entre la société ou un associé membre de l'Ordre et entre un associé ou un gérant non membre de l'Ordre, la société ou l'associé membre de l'Ordre s'efforcera de faire accepter cet arbitrage.

Les litiges éventuels découlant de l'activité de Commissaire aux Comptes, soit entre associés, soit avec des tiers, seront soumis à l'arbitrage de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes.

Les autres contestations et celles qui ne pourraient être ainsi réglées seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé ou gérant sera tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du lieu du siège social et toutes les assignations ou significations seront régulièrement délivrées à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel ; à défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

Copie certifiée conforme

